

BGer 8C_320/2011 vom 9. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_320_2011

FR: TF 8C_320/2011 du 9 janvier 2012

IT: TF 8C_320/2011 del 9 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 86 al. 1 lettre d LTF en relation avec l' art. 114 LTF , le recours en matière de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire sont recevables contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance. Le recours constitutionnel subsidiaire étant irrecevable en cas de recevabilité du recours en matière de droit public (art. 113 LTF), il convient d'examiner en priorité si cette dernière voie de droit est ouverte. Tel est le cas en l'espèce, dès lors qu'on se trouve en présence d'une décision rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) qui n'entre pas dans l'un des motifs d'exclusion de l' art. 83 LTF . Partant, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du revenu d'insertion alloué au recourant pour une période de trois mois.

E. 2.1

L'action sociale cantonale vaudoise comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV]; RSV 850.051). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 40 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application et doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie. Un manque de collaboration de l'intéressé, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (art. 45 al. 2 LASV). A cet égard, l'art. 44 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (a), ou ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (b), ou encore ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable (c). Selon l'art. 45 al. 1 RLASV, lorsque la réduction du revenu d'insertion est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, refuser d'accorder, réduire ou

supprimer la prise en charge de frais particuliers (a), ou réduire de 15 % le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite (b) ou encore réduire de 25 % le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite (c).

E. 3.1

Le recourant soutient que la diminution de son forfait RI de 15 % pendant trois mois viole le principe de proportionnalité. Selon lui, son comportement ne constituait qu'une faute bénigne au vu des circonstances du cas d'espèce, à savoir que l'autorité compétente souhaitait évaluer son aptitude au placement dans une profession médicale alors qu'il avait été interdit de pratiquer la profession d'infirmier assistant, qu'il ne disposait d'aucune formation dans un autre domaine et qu'il avait atteint un âge auquel il était difficile de se reconverter.

E. 3.2

Le grief de violation du droit cantonal ne peut pas être soulevé dans un recours devant le Tribunal fédéral, à moins qu'il porte sur la violation de droits constitutionnels cantonaux ou de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires (cf. art. 95 let. c et d LTF). En ce qui concerne l'application du droit cantonal, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral se limite donc à la violation du droit fédéral, y compris des droits et principes constitutionnels fédéraux (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois le respect du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) que sous l'angle restreint de l'interdiction de l'arbitraire avec lequel il se confond (art. 9 Cst. ; ATF 134 I 153).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant n'en était pas à son premier manquement. Déjà en octobre 2008, il avait refusé de transmettre à l'intimé une copie du jugement prononçant l'interdiction de pratiquer son métier d'infirmier assistant. Ensuite, il ne s'est pas présenté au rendez-vous que lui avait fixé l'intimé le 18 décembre 2008. Ayant reçu un premier avertissement ainsi que l'injonction de s'inscrire à l'ORP, il ne s'est pas davantage exécuté. Ce n'est qu'après un second avertissement resté sans suite de la part du recourant que l'autorité a prononcé la réduction de 15 % du forfait pour une durée de trois mois. Comme on l'a vu (cf. consid. 2.2), l'autorité d'application peut réduire le forfait après un avertissement déjà lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale ou ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité. Le recourant estime pour sa part qu'un blâme aurait suffi pour «attirer son attention sur son manque de collaboration avec l'ORP». Outre le fait que le blâme ne fait pas partie du catalogue des sanctions prévues par le RLASV, on précisera que le recourant a été averti à deux reprises qu'une violation de son obligation de collaborer pouvait entraîner une sanction sous forme de réduction de son forfait d'entretien. Vu ce qui précède, la réduction de l'aide sociale de 15 % pendant trois mois ne viole pas de manière arbitraire le principe de proportionnalité au regard du comportement du recourant qui n'a pas respecté le principe de collaboration qu'implique le versement de prestations sociales.

E. 4

Le recourant soutient encore que la réduction de 15 % pendant trois mois du forfait d'entretien porte atteinte à sa dignité. Le montant de 1'100 fr. qu'il toucherait actuellement serait réduit à 943 fr. 50, ce qui serait insuffisant pour se loger et se nourrir d'une façon

acceptable avec trois enfants.

E. 4.1

Selon l' art. 12 Cst. , quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123). Une réduction des prestations à titre de sanction est compatible avec l' art. 12 Cst. à la condition qu'elle ne porte pas atteinte au minimum vital absolu. Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale préconisent ainsi de ne pas diminuer le forfait pour l'entretien de plus de 15 % pour une durée maximale de 12 mois (normes de la CSIAS A.8.2).

E. 4.2

Le recourant est au bénéfice d'un revenu d'insertion. Or, celui-ci comprend une prestation financière, laquelle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al .1 LASV). Dans la mesure où la réduction des prestations ne concerne que le forfait d'entretien (cf. art. 45 al. 1 RLASV), les frais de logement du recourant ne sont pas touchés par cette réduction. En outre, ses enfants ne sont pas à sa charge puisqu'il vit séparé d'eux et de sa femme et que ceux-ci touchent également des prestations d'aide sociale. Pour le reste, le recourant n'expose pas en quoi la réduction du montant des prestations, pour une durée inférieure à douze mois, le mettrait concrètement dans une situation qui porterait atteinte à son droit constitutionnel garantissant des conditions minimales d'existence.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant doit par ailleurs être rejetée, dès lors que ses conclusions étaient d'emblée dénuées de chances de succès. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.